



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 103294

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le respect du pluralisme dans le collège exploitant des chambres régionales d'agriculture. Aujourd'hui, les chambres régionales d'agriculture sont appelées à remplir des missions de plus en plus importantes, mais ces compétences élargies ne s'accompagnent pas d'un mode de représentation des élus qui respecte la pluralité des opinions et projets de l'agriculture telle qu'elle existe au niveau de chaque chambre départementale. Aussi, sans bouleverser le dispositif actuel, il s'agirait d'organiser la répartition des élus du collège exploitant à la chambre régionale, dont le nombre est compris entre dix-huit et vingt-quatre membres selon les régions, en fonction des résultats des sièges obtenus par chaque liste au niveau de chaque département de la région. Concrètement cela suppose que la désignation ou l'élection des membres du collège exploitant de la chambre régionale soit effectuée en assemblée régionale, en plénière ou par liste séparée, réunissant l'ensemble des élus de chaque collège exploitant des chambres départementales et que chacune des listes émanant des syndicats reconnus représentatifs au niveau régional procède à l'élection de ses représentants au collège exploitant de la chambre régionale, choisis parmi les membres élus de leurs listes départementales, dans la limite du nombre de membres auxquels chaque liste a droit en fonction du pourcentage de voix obtenu au niveau régional et par application des règles du scrutin actuel pour les chambres départementales. La moitié des sièges au bénéfice de la liste arrivée en tête et le partage des sièges restent à pourvoir selon le nombre de voix recueillies par chaque liste. De cette manière, le collège exploitant de la chambre régionale sera composé à l'image de la composition « moyenne » des chambres départementales de la région. Cette procédure de désignation ou d'élection des membres du collège exploitant de la chambre régionale ne doit pas avoir un caractère facultatif, elle doit donc être précisée par un texte réglementaire. C'est en fonction de cet objectif que les articles R. 512-3 et R. 512-4 du code rural semblent devoir être modifiés pour permettre cette procédure d'élection des membres de la chambre régionale, sans qu'il soit question de remettre en cause la clé de répartition du nombre d'élus de chaque département selon le nombre de départements que comprend la région. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'organiser par voie réglementaire le respect du pluralisme dans les chambres régionales d'agriculture.

Texte de la réponse

Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus : issus des élections aux chambres départementales d'agriculture. La réglementation actuelle prévoit que les membres de chaque chambre départementale élus au titre du collège des chefs d'exploitation élisent parmi eux, lors de la première session d'installation post électorale, les membres de la chambre régionale. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé une large consultation pour adapter le mode de scrutin aux chambres régionales en vue d'une meilleure représentation des différentes organisations. De nouvelles dispositions réglementaires entreront en vigueur pour les prochaines élections. Elles prévoient que les représentants des chefs d'exploitation des chambres départementales, regroupés en collège électoral régional, désignent désormais leurs représentants régionaux en votant, pour des listes régionales. Toutefois, l'élection sera acquise selon les mêmes modalités que pour les

chambres départementales, à savoir un scrutin de liste majoritaire avec répartition proportionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103294

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9255

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11813